

Le Maire de Mulhouse

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-2,
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
- VU le Code de la Route et plus particulièrement son article R 411-8,

Considérant que des mesures de circulation et de stationnement s'imposent pour améliorer la sécurité,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

A R R E T E

Article 1^{er}

Le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est modifié ou complété conformément aux articles suivants :

Article 2

L'article 26 se rapportant aux rues à sens unique est complété par :

- rue du Manège, de la rue des Jardiniers vers et jusqu'à la porte du Miroir

Article 3

L'article 39-2 relatif aux pistes cyclables à contresens est complété par :

- rue du Manège, de la porte du Miroir vers et jusqu'à la rue Saint-Michel

Article 4

L'article 39-4 concernant les bandes cyclables unidirectionnelles est complété par :

- rue du Manège, de la rue des Jardiniers vers et jusqu'à la porte du Miroir

Article 5

L'article 47-1 relatif aux rues à stationnement interdit est modifié comme suit :

Suppression :

- rue du Manège, du côté des n° pairs, entre la porte du Miroir et la rue Saint-Michel

Instauration :

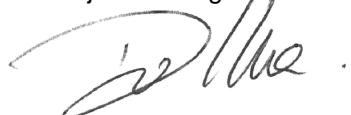
- rue de la Charrue, du côté des n° impairs, sur 25 m à partir de la rue du Manège.

Article 6

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mulhouse, le 7 décembre 2022

Pour le Maire
L'Adjointe déléguée,



Claudine BONI-DA SILVA